



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DOMART-SUR-LA-LUCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

OBJET : *Réglementation de la vitesse, en agglomération de Domart-sur-la-Luce par la mise en place d'une zone 30 sur le tronçon de la RD 934*

Le Maire de la commune de Domart-sur-la-Luce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 110-2 et R 411-4 pris en application du Décret n°2008-754 du 30/07/2008 et relatifs respectivement à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 »

Vu le Code Pénal

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière

Vu le risque grave et imminent en raison de la détérioration de la chaussée qui rend dangereuse la circulation des véhicules et cause un trouble excessif aux riverains

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies publiques

Considérant qu'en raison des risques occasionnés par le passage intensif des conducteurs traversant la commune de Domart-sur-la-Luce, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h

ARRETE

Article 1er. - La vitesse de tous les véhicules traversant la commune de Domart-sur-la-Luce sur l'axe roye-amiens est limitée à 30 km/heure.

Article 2. – Le Périmètre d'implantation de la zone « 30 » instauré dans le centre du village comprend les voies suivantes :

- Rue du Pont
- Rue d'Amiens

Article 3. - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4. – Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5. - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Domart-sur-la-Luce.

Article 7. – Monsieur le Maire de la commune de Domart-sur-la-Luce, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme (DDTM 80)
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme

Fait à DOMART-SUR-LA-LUCE, le 17 décembre 2018

Le Maire,
Frédéric BINET